

## Règlement régissant les contributions au profit des tâches nationales de l'Eglise catholique romaine en Suisse (règlement des contributions Eglise Suisse) du 3 décembre 2011 (version révisée du 20 juin 2020)

Conformément à l'art. 4 lit. d) du règlement d'organisation de la Conférence centrale du 1<sup>er</sup> décembre 2007, l'assemblée plénière adopte le présent règlement régissant la clé de répartition des contributions dues à la Conférence centrale au profit des tâches nationales de l'Eglise catholique romaine en Suisse.

### *But*

**Art. 1** Les contributions perçues par la Conférence centrale auprès de ses membres sont affectées principalement au financement des tâches accomplies par l'Eglise catholique romaine en Suisse à l'échelon national et à celui des régions linguistiques («cofinancement CES-Conférence centrale»). Elles servent en outre à la couverture des coûts de fonctionnement des organes de la Conférence centrale et de ceux engendrés par d'autres tâches assumées par cette dernière, ainsi qu'au paiement de redevances de droits d'auteur.

### *Composition des contributions et critères de calcul*

**Art. 2** Les contributions dues à la Conférence centrale se décomposent en deux contributions partielles calculées chacune sur une moitié du montant cible:

- a) La «contribution proportionnelle» est fixée sur la base de la part que représente la population résidante (PR) catholique de chaque canton par rapport au total de la population résidante catholique en Suisse. Le calcul est effectué sur la base des données de l'Office fédéral de la statistique livrées par l'enquête structurelle réalisée annuellement dans le cadre du recensement de la population.
- b) La «contribution liée à la capacité financière» tient compte de la capacité financière de l'Eglise au niveau de chaque membre de la Conférence centrale ainsi que du potentiel cantonal des ressources financières.

### *Calcul de la contribution proportionnelle*

**Art. 3** La contribution proportionnelle est calculée comme suit:

$$\frac{(\text{Montant cible}) * 0,5 * (\text{PR catholique du canton})}{(\text{PR catholique de Suisse})}$$

### *Calcul de l'indice de capacité financière de l'Eglise (IKF)*

**Art. 4** <sup>1</sup>Pour le calcul de la capacité financière de l'Eglise (IKF), les membres mettent chaque année à disposition de la Conférence centrale les données financières nécessaires. Il s'agit des éléments suivants:

- a) Ensemble des revenus encaissés durant l'année sous rapport à l'échelon communal et cantonal, cela au titre des impôts ecclésiastiques acquittés par les personnes physiques pour ladite année et les années précédentes, respectivement au titre des contributions volontaires versées par les personnes physiques dans les cantons ne connaissant pas l'assujettissement obligatoire des personnes physiques à l'impôt ecclésiastique.

b) Ensemble des revenus encaissés durant l'année sous rapport à l'échelon communal et cantonal, cela au titre des impôts ecclésiastiques acquittés par les personnes morales pour ladite année et les années précédentes, respectivement au titre des contributions volontaires versées par les personnes morales dans les cantons ne connaissant pas l'assujettissement obligatoire des personnes morales à l'impôt ecclésiastique.

c) Subsidés des cantons et communes politiques, lesquels englobent les contributions générales, les parts d'impôt prélevées par exemple sur les impôts des personnes morales, les contributions allouées pour les aumôneries spécialisées et autres subsides spécifiques des pouvoirs publics, mais pas les subsides alloués pour l'accomplissement de tâches incombant spécifiquement à l'Etat ni les subsides à caractère unique et extraordinaire accordés par les pouvoirs publics pour des projets de construction (entretien de monuments historiques) ou des manifestations particulières.

<sup>2</sup>Il y a lieu de déclarer autant que possible les revenus fiscaux délimités conformément à la recommandation 07 à propos du MCH2.

<sup>3</sup>La déclaration des données financières doit avoir lieu dans le respect du principe de continuité.

<sup>4</sup>Sur demande, les membres sont tenus de révéler à la Commission des finances de la Conférence centrale la provenance des données financières et leur mode de calcul.

<sup>5</sup>L'ensemble de ces sommes est qualifié de «total des revenus pris en considération».

<sup>6</sup>L'indice de la capacité financière de l'Eglise (IKF = Index kirchliche Finanzkraft) de chaque canton est calculé comme suit:

$$\frac{(\text{Total des revenus pris en considération dans le canton}) * (\text{PR cath. de Suisse})}{(\text{Total des revenus pris en considération en Suisse}) * 2 * (\text{PR cath. du canton})}$$

<sup>7</sup>L'IKF est arrondi au centième de point.

<sup>8</sup>L'IKF s'élève au minimum à 0,1 point et au maximum à 1,0 point.

**Fixation de la contribution liée à la capacité financière**

**Art. 5** <sup>1</sup>La contribution liée à la capacité financière est calculée sur la base de la capacité financière du canton par tête selon l'indice des ressources (IR) et de la capacité financière de l'Eglise par tête selon l'IKF.

<sup>2</sup>Le calcul de la contribution liée à la capacité financière a lieu en fonction d'un facteur dit de la «capacité financière (CF) du canton». Ce facteur est calculé comme suit:

$$\frac{(\text{PR cath. du canton}) * (\text{IR du canton}) * (\text{IKF du canton})}{(\text{PR cath. de Suisse})}$$

<sup>3</sup>La contribution liée à la capacité financière est calculée comme suit:

$$\frac{(\text{CF du canton}) * 0.5 * (\text{montant cible})}{(\text{Somme des CF de tous les cantons})}$$

<sup>4</sup>Pour le calcul de la contribution l'IR du canton est limité à 240 points au maximum.

*Données prises en considération* **Art. 6** <sup>1</sup>Les données prises en considération pour le calcul des contributions sont mises à jour chaque année.

<sup>2</sup>Afin de compenser les fluctuations à court terme, le total des revenus est calculé sur la base de la moyenne des données de l'avant-dernière année à compter de celle de la budgétisation et des données des deux années précédentes.<sup>1</sup>

<sup>3</sup>Pour ce qui est des chiffres relatifs à la population catholique résidante et à l'indice des ressources, sont prises en considération les données de l'avant-dernière année précédant l'année de la budgétisation.<sup>2</sup>

<sup>4</sup>Les bases de calcul pour l'année suivante sont communiquées aux membres jusqu'au 30 juin, cela conjointement avec le montant cible fixé pour l'année suivante par l'assemblée plénière de la Conférence centrale.

*Mise à disposition des données nécessaires* **Art. 7** <sup>1</sup>Les données déterminantes pour le calcul de l'IKF (cf. art. 4 ci-dessus) doivent être communiquées à la Conférence centrale jusqu'au 30 novembre de l'année suivante.

<sup>2</sup>Si un membre de la Conférence centrale ne livre pas les indications requises dans le délai prescrit ou si les données fournies ne paraissent pas conformes à la réalité, un expert externe sera chargé de relever les données disponibles. Sur la base de ces dernières, la Commission des finances de la Conférence centrale procédera au calcul de l'IKF, lequel sera fixé au minimum à 0,2 point. Les surcoûts engendrés seront facturés au membre concerné.

*Portée obligatoire* **Art. 8** <sup>1</sup>Selon les statuts de la Conférence centrale du 16 juin 2007, cette dernière garantit l'autonomie de ses membres (art. 4 al. 2). Aussi, c'est à leurs organes compétents en matière financière qu'il appartient de se prononcer sur le versement des contributions dues à la Conférence centrale.

<sup>2</sup>Parallèlement, les statuts imposent aux membres qui ne versent pas les contributions prévues par la clé de répartition d'en exposer les raisons devant l'assemblée plénière, laquelle peut prendre position (art. 7 al. 3).

---

<sup>1</sup> Exemple: les contributions dues pour 2016 seront établies en 2015 sur la base des données relatives aux années 2013, 2012 et 2011.

<sup>2</sup> Exemple: les contributions pour l'année 2016 seront calculées en juin 2015 sur la base de l'enquête structurelle et de l'indice des ressources 2013.

<sup>3</sup>La Commission des finances prépare l'objet mentionné à l'al. 2. Elle examine la demande du membre, au besoin conduit des discussions avec lui, puis soumet aux délégués un rapport et une proposition. Une prise de position du membre concerné sera jointe au rapport et à la proposition.

*Versements  
partiels*

**Art. 9** <sup>1</sup>S'il est prévisible qu'un membre ne sera pas en mesure de verser le montant attendu de sa part, la Conférence centrale devra en être informée par écrit dans les meilleurs délais. Tous les documents nécessaires devront lui être fournis parallèlement, de manière à permettre, d'une part, d'entamer avec le membre concerné une discussion visant la recherche d'une solution praticable tant pour lui que pour la Conférence centrale et, d'autre part, d'adapter la planification financière de cette dernière en temps utile.

<sup>2</sup>Les membres de la Conférence centrale, dont les revenus calculés conformément à l'art. 4 al. 1 et à l'art. 6 tombent en dessous de CHF 50.- par personne âgée de plus de 15 ans, versent un montant minimal de CHF 2.- par année et par personne âgée de plus de 15 ans.

<sup>3</sup>Si une proposition relative à la contribution Eglise Suisse se heurte au refus persistant de l'organe financier compétent ou si ce dernier modifie le montant prévu, la Conférence centrale en sera informée sans délai. Elle se prononcera lors de la première assemblée plénière qui suit sur les modifications à apporter à la planification financière.

<sup>4</sup>S'il est convenu avec un membre d'arrêter sa contribution à un montant inférieur à celui établi dans le cadre de la clé de répartition, le chiffre résultant de la clé continue à être celui qui est retenu lors de la fixation du montant cible. En revanche, dans les comptes annuels, on indiquera aussi bien la contribution due selon la formule de calcul que le montant effectivement attendu.

<sup>5</sup>Les conventions passées avec des membres concernant la remise d'une partie de leurs contributions doivent être revues en tout temps lors de changements importants intervenus dans leur situation financière, mais au plus tard tous les quatre ans.

<sup>6</sup>Tous les quatre ans, la première fois lors de l'assemblée plénière de juin 2020, la Commission des finances soumettra à l'assemblée un rapport et une proposition sur le maintien ou la suppression de chacune des remises de contribution accordées.

*Entrée en  
vigueur*

**Art. 10** Approuvé par l'assemblée plénière de la Conférence centrale en date du 20 juin 2020, le présent règlement révisé entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et sera appliqué la première fois pour fixer les contributions dues pour 2022.